



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1998/29  
7 novembre 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts  
sur le droit au développement sur les travaux  
de sa deuxième session

(Genève, 29 septembre - 10 octobre 1997)

Président-Rapporteur : M. Antonio García Revilla (Pérou)

TABLE DES MATIERES

|                                                                                                              | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| Introduction . . . . .                                                                                       | 1 - 19             | 2           |
| SUGGESTIONS POUR UNE STRATEGIE MONDIALE DE PROMOTION ET<br>D'APPLICATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT . . . . . | 20 - 94            | 7           |
| Introduction générale . . . . .                                                                              | 20 - 29            | 7           |
| PARTIE I. ELEMENTS D'UNE STRATEGIE MONDIALE . . . . .                                                        | 30 - 88            | 8           |
| Chapitre 1. Système des Nations Unies et autres<br>organisations internationales . . . . .                   | 30 - 64            | 8           |
| Chapitre 2. Etats . . . . .                                                                                  | 65 - 81            | 14          |
| Chapitre 3. Société civile . . . . .                                                                         | 82 - 88            | 16          |
| PARTIE II. MECANISME DE SUIVI . . . . .                                                                      | 89 - 94            | 17          |
| Annexe : COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS OBSERVATEURS . . .                                                   |                    | 20          |

### Introduction

1. A sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1996/15, a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental d'experts ayant pour mandat d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, sous ses aspects intégrés et multidimensionnels, en tenant compte des conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/22 ainsi que des conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et des quatre autres conférences mondiales et décidé en outre que :

1

a) Le Groupe de travail serait créé pour deux ans;

b) Le Groupe de travail élaborerait des mesures concrètes et pratiques pour l'application et la promotion du droit au développement, et présenterait un rapport d'activité à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-troisième session; il se consacrerait à la mise au point d'une stratégie en ce sens, laquelle devrait comprendre des recommandations aux fins de nouvelles mesures concrètes à prendre pour l'application et la promotion du droit au développement et il ferait rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

c) Les membres du Groupe de travail seraient désignés suivant le principe d'une représentation géographique équitable, après consultation des groupes régionaux, et compte tenu de leur compétence et de l'expérience concrète qu'ils auraient acquise dans ce domaine; ils seraient priés d'accomplir la totalité de leur mandat;

d) Le Groupe de travail comprendrait dix experts proposés par des gouvernements et désignés par le président de la Commission des droits de l'homme;

e) Les experts, membres du Groupe de travail, consulteraient les organes de suivi des traités ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur toutes questions intéressant la réalisation du droit au développement.

2. La première session du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement s'est tenue à Genève du 4 au 15 novembre 1996.

3. A sa cinquante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a été saisie du rapport d'activité du Groupe intergouvernemental d'experts (E/CN.4/1997/22). Dans sa résolution 1997/72, la Commission, tenant compte des conclusions auxquelles a abouti le Groupe intergouvernemental d'experts,

---

<sup>1</sup>Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Conférence internationale sur la population et le développement, Sommet mondial pour le développement social, et quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix.

a pris note des procédures adoptées par le Groupe d'experts à sa première session pour la conduite de ses travaux et du rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme et a invité le Groupe d'experts à :

a) Encourager les Etats Membres, les institutions internationales et les organisations non gouvernementales à participer à ses délibérations, notamment en augmentant le nombre de ses séances publiques;

b) Continuer à s'acquitter du mandat que lui a confié la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1996/15 concernant l'élaboration d'une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement;

c) Continuer à tenir dûment compte des recommandations relatives à l'élimination des obstacles à la réalisation du droit au développement qui ont déjà été identifiés;

d) Continuer à explorer les moyens de promouvoir la coopération internationale, le dialogue et le partenariat en vue de la réalisation du droit au développement;

e) Envisager sérieusement la possibilité de créer un mécanisme de suivi pour la Déclaration sur le droit au développement ou d'améliorer les mécanismes existants.

#### Ouverture et durée de la deuxième session

4. La deuxième session du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement s'est tenue au Palais des Nations, à Genève du 29 septembre au 10 octobre 1997. Elle a été ouverte par le Haut Commissaire adjoint aux droits de l'homme par intérim.

#### Composition du Groupe de travail et participation

5. A sa deuxième session, le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement se composait de dix experts, à savoir : M. Gudmundur Alfredsson (Islande), M. Krzysztof Drzewicki (Pologne), Mme Margarita Escobar López (El Salvador), M. Antonio García Revilla (Pérou), M. Martin Khor Kok Peng (Malaisie), Mme Thérèse Pujolle (France), M. Shaheed Rajie (Afrique du Sud), M. Vladlen Stefanov (Bulgarie), Cheikh Tidiane Thiam (Sénégal) et M. Bozorgmehr Ziaran (République islamique d'Iran).

6. M. Khor a participé aux travaux du Groupe de travail du 1er au 8 octobre 1997. Mme Escobar y a participé du 27 septembre au 8 octobre 1997.

#### Election du bureau

7. A sa 1ère séance, le 29 septembre 1997, le Groupe d'experts a élu :

Président-Rapporteur : M. Antonio García Revilla

Vice-Président : M. Shaheed Rajie

Adoption de l'ordre du jour

8. Egalement à sa 1ère séance, le Groupe d'experts, sur la base de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/AC.45/1997/1) a adopté l'ordre du jour suivant pour sa deuxième session :

1. Election du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Application de la résolution 1996/15 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Le droit au développement".

Observateurs

9. Des représentants des Etats membres suivants de la Commission des droits de l'homme ont participé à la session en qualité d'observateurs : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine et Uruguay.

10. Ont également participé à la session en qualité d'observateurs des représentants des autres Etats Membres des Nations Unies ci-après : Bolivie, Espagne, Honduras, Hongrie, Iran (République islamique d'Iran), Iraq, Maroc, Norvège, Pérou, République arabe syrienne, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Suède et Tunisie.

11. Des représentants des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies suivants ont participé à la session en qualité d'observateurs : Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Programme des Nations Unies pour le développement, Service de liaison des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales, Organisation internationale du Travail.

12. Enfin, des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Conseil international de l'action sociale, Mouvement international ATD quart monde, Communauté internationale Bah'ie et Service international pour les droits de l'homme.

Documentation

13. Le Groupe d'experts à sa deuxième session était saisi des documents suivants :

Documents établis pour la session

E/CN.4/AC.45/1997/1                      Ordre du jour provisoire

E/CN.4/AC.45/1997/WP.1              Document de travail établi par M. C.T. Thiam

Documents d'information et de référence

E/CN.4/1997/22                      Rapport d'activité du Groupe  
intergouvernemental d'experts sur le  
droit au développement sur les travaux  
de sa première session

Commission des droits de l'homme, cinquante-troisième session :

E/CN.4/1997/17                      Rapport du Secrétaire général sur les mesures  
à mettre en oeuvre pour apporter une solution  
à la crise de la dette

E/CN.4/1997/20                      Rapport du Groupe de travail sur les  
programmes d'ajustement structurel et les  
droits économiques, sociaux et culturels

E/CN.4/1997/21                      Rapport du Secrétaire général en application  
de la résolution 1996/15 de la Commission sur  
la réalisation du droit au développement

E/CN.4/1997/19                      Rapport d'activité présenté par Mme Ksentini,  
Rapporteur spécial, sur les conséquences  
néfastes des mouvements et déversements  
illicites de produits et déchets toxiques  
et nocifs pour la jouissance des droits  
de l'homme

E/CN.4/1997/SR.13 à 18              Comptes rendus analytiques sur l'examen des  
points 5 (jouissance effective des droits  
économiques, sociaux et culturels) et 6 (droit  
au développement) de l'ordre du jour

E/CN.4/1997/NGO/2,  
32, 36, 48, 53, 79                      Exposés écrits présentés par des ONG sur  
les points 5 et 6 de l'ordre du jour

E/1997/23-E/CN.4/1997/150              Commission des droits de l'homme - Rapport  
sur la cinquante-troisième session  
(résolutions 1997/72, 1997/7, 1997/8, 1997/9,  
1997/10, 1997/11, 1997/17 et  
décision 1997/103)

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités, quarante-neuvième session :

E/CN.4/Sub.2/1997/7                      Rapport du Secrétaire général sur le séminaire  
d'experts sur la pratique de l'expulsion  
forcée

E/CN.4/Sub.2/1997/8                      Rapport final du Rapporteur spécial,  
M. Guissé, sur la question de l'impunité  
(droits économiques, sociaux et culturels)

- |                                                                                                                        |                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| E/CN.4/Sub.2/1997/9                                                                                                    | Rapport final du Rapporteur spécial,<br>M. Bengoa, sur la répartition du revenu                                                       |
| E/CN.4/Sub.2/1997/23                                                                                                   | Rapport final du Rapporteur spécial,<br>M. Al-Khasawneh, sur les transferts de<br>population                                          |
| E/CN.4/Sub.2/1997/SR.11<br>à 13                                                                                        | Comptes rendus analytiques sur l'examen<br>du point 4 de l'ordre du jour (jouissance<br>des droits économiques, sociaux et culturels) |
| Résolutions 1997/6, 1997/11, 1997/18, 1997/19 et 1997/20 et<br>décisions 1997/108 et 1997/109 de la<br>Sous-Commission |                                                                                                                                       |

Autres documents :

- |                          |                                                                                                           |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| E/1996/22-E/C.12/1995/18 | Comité des droits économiques, sociaux et<br>culturels, Rapport sur les douzième et<br>treizième sessions |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Rapport mondial sur le développement humain (1997) - Programme des  
Nations Unies pour le développement (PNUD)

CNUCED :

- Rapport sur le commerce et le développement, 1997
- Les pays les moins avancés - Rapport 1997
- Rapport sur l'investissement dans le monde - 1997 (Les sociétés  
transnationales, la structure des marchés et la politique de la  
concurrence)

Bureau international du Travail; Action normative de l'OIT à l'heure de  
la mondialisation : Rapport du Directeur général. Conférence  
internationale du travail, quatre-vingt-cinquième session, 1997

Organisation des travaux et méthodes de travail

14. En ce qui concerne ses méthodes de travail, le Groupe d'experts a décidé, conformément à la demande formulée dans la résolution 1997/72 de la Commission des droits de l'homme, de tenir autant de séances publiques que possible mais de travailler en séance privée chaque fois que cela serait nécessaire. Au cours des séances publiques, le Groupe d'experts a informé les Etats Membres, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de l'état d'avancement de ses travaux, a procédé à un échange de vues et a entendu des déclarations. Il a tenu neuf séances publiques et six séances privées, plus trois autres séances en partie privées.

15. Comme suite à la demande formulée par le Groupe d'experts à sa première session, M. C. T. Thiam a présenté le compte rendu de la mission qu'il avait effectuée auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples du 10 au 13 septembre 1997 (E/CN.4/AC.45/1997/WP.1). Ce document a été très bien accueilli et a fait l'objet d'un long débat.

16. A l'invitation du Groupe d'experts, les chefs des trois services du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont participé au débat et informé les experts sur les mandats, fonctions et activités de leurs services respectifs, notamment en ce qui concerne la promotion et l'application du droit au développement.

17. A la quatorzième séance (privée), le 7 octobre 1997, le Haut Commissaire aux droits de l'homme s'est adressé au Groupe d'experts.

18. A sa dix-septième séance et séance de clôture le 10 octobre 1997, le Groupe d'experts a adopté ses suggestions pour la stratégie mondiale de promotion et d'application du droit au développement, sur la base du texte contenu dans le projet de rapport (E/CN.4/AC.45/1997/CRP.1).

19. Les observateurs de l'Allemagne, du Brésil, de Cuba, de l'Egypte, d'El Salvador, de l'Equateur, de l'Ethiopie, de la France, de l'Italie, du Mexique, des Pays-Bas et du Sénégal ont formulé des remarques préliminaires qui sont résumées en annexe.

#### SUGGESTIONS POUR UNE STRATEGIE MONDIALE DE PROMOTION ET D'APPLICATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

##### Introduction générale

20. Les questions relatives au développement durable et aux droits de l'homme et, notamment, au droit au développement et à la promotion et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement, constituent une haute priorité pour la communauté internationale.

21. Ces questions devraient être abordées sur la base du dialogue et de la transparence et dans un esprit de coopération orienté vers l'action, pour arriver à définir une stratégie mondiale de mise en oeuvre du droit au développement.

22. Chaque Etat Membre et chaque organisation internationale devraient se donner pour mission de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris le droit au développement.

23. Les droits fondamentaux des femmes et des enfants devraient toujours recevoir la plus haute priorité dans tous les programmes relatifs aux droits de l'homme et au droit au développement.

24. Cinquante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est urgent de rendre ce droit effectif, eu égard aux conséquences de la "pauvreté" dans les pays en développement et même dans les pays développés et à la menace que l'absence de développement humain fait peser sur la sécurité et la paix aux niveaux national et international.

25. Le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme offre une excellente occasion de lancer une initiative visant à faire du droit au développement l'une des priorités mondiales.

26. Une coalition conduite par le Secrétaire général de l'ONU et le Haut Commissaire aux droits de l'homme et regroupant des organisations internationales, des Etats et des représentants de la société civile pourrait adopter un programme clair d'action et de mobilisation à cet égard.

27. La mondialisation de l'économie et la prééminence croissante des forces du marché ont créé de nouvelles possibilités de développement mais ont fait naître aussi de nouveaux risques. Il existe notamment un risque de marginalisation des pays, des groupes et des individus qui sont incapables de soutenir la concurrence ainsi qu'un risque accru d'instabilité économique et financière et de mécontentement social dû à l'incapacité à réaliser le droit au développement. Dans ce nouveau contexte, les experts réaffirment qu'il est encore plus important de reconnaître et de mettre en oeuvre le droit au développement sous ses aspects multidimensionnels en adoptant une approche équilibrée, intégrée et pluridimensionnelle comme celle définie dans le rapport d'activité du Groupe de travail sur sa première session (E/CN.4/1997/22, section I).

28. Les activités du système des Nations Unies en matière de promotion du droit au développement devraient être coordonnées et le public devrait être mieux informé de l'existence de la Déclaration sur le droit au développement.

29. De nouveaux efforts devraient être déployés non seulement pour appeler davantage l'attention sur les aspects et le contenu pluridimensionnels du droit au développement mais aussi pour définir les obligations qui en découlent au niveau tant national qu'international.

## PARTIE I. ELEMENTS D'UNE STRATEGIE MONDIALE

### Chapitre 1. Système des Nations Unies et autres organisations internationales

30. Dans le cadre de ses efforts pour rationaliser, adapter, renforcer et simplifier le mécanisme des Nations Unies en matière de droits de l'homme, le Haut Commissaire aux droits de l'homme devrait assurer une coordination à un haut niveau pour faire en sorte que le droit au développement reçoive l'attention requise dans tout le système des Nations Unies.

31. Afin d'assurer la prise en compte systématique des différentes questions relatives aux droits de l'homme, il est capital que le Haut Commissaire participe aux équipes spéciales interorganisations établies par le Comité administratif de coordination pour veiller à l'exécution des engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social de Copenhague en ce qui concerne notamment la mise en place de services sociaux de base pour tous, le plein emploi et l'accès à des moyens de subsistance durables; et la création d'un environnement propice au développement économique et social.

32. Les équipes spéciales devraient entre autres avoir pour tâches d'élaborer une série d'indicateurs détaillés relatifs aux droits de l'homme dans le domaine des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

33. A la demande des pays concernés, le Haut Commissaire aux droits de l'homme devrait participer activement à l'élaboration des notes de stratégie que le système des Nations Unies établit avec différents pays en développement.

34. La Commission des droits de l'homme et le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans le cadre de leur mission de coordination des activités de promotion et de protection des droits de l'homme, devraient adopter et appliquer une approche intégrée et pluridimensionnelle pour la promotion et la protection du droit au développement, conformément aux principes définis dans le rapport d'activité du Groupe d'experts (chapitre II et notamment les paragraphes 53 à 61). Cette initiative devrait s'accompagner d'un renforcement sensible de l'appui apporté par les institutions internationales, les organisations inter-Etats régionales et les organismes s'occupant de ces questions.

35. Tous les organes de suivi des traités en matière de droits de l'homme ainsi que les groupes de travail et les rapporteurs spéciaux devraient être encouragés à s'occuper, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des questions relatives à la promotion et à l'application du droit au développement, en s'attaquant aux causes des blocages structurels qui s'opposent à la jouissance par tous des droits de l'homme, y compris le droit au développement.

36. Il faudrait encourager le Haut Commissaire aux droits de l'homme à inviter toutes les personnes qui président des organes de suivi des traités à modifier les directives afférentes à la préparation des documents de base faisant partie des rapports que doivent soumettre les Etats parties, de manière à ce que les informations fournies dans ces documents incluent aussi des données pertinentes concernant les programmes nationaux et internationaux de développement ainsi que leurs effets sur la jouissance des droits de l'homme.

37. La Commission des droits de l'homme voudra peut-être suggérer aux organes de suivi des traités de modifier leurs directives concernant la présentation des rapports nationaux de manière à ce que les gouvernements précisent leur position à l'égard des obstacles structurels qui s'opposent à la pleine réalisation du droit au développement; procéder à des échanges de vues avec les gouvernements sur cette question et leur fournir des informations et des évaluations effectuées par des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales dans le cadre d'un vaste dialogue constructif et ouvert; formuler des recommandations adaptées à chaque pays ainsi que des observations générales contenant des propositions spécifiques d'assistance technique et de programmes de développement et renforcer la coopération internationale à cet égard.

38. Etant donné que tous les Etats ne sont pas juridiquement liés par les instruments relatifs aux droits de l'homme et, par conséquent, ne sont pas soumis aux diverses procédures de surveillance et de contrôle, il serait souhaitable, en ce qui concerne le droit au développement, que le Haut Commissaire aux droits de l'homme invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme, et engage les Etats parties à ces instruments à reconsidérer la validité des réserves formulées en vue de leur retrait éventuel; à accepter les mécanismes et procédures de contrôle prévus; à promouvoir le renforcement des mécanismes et procédures de contrôle existants et à en établir d'autres (s'agissant par exemple, des procédures de dépôt des plaintes devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels). Le Haut Commissaire est donc invité à étudier la possibilité d'engager les Etats, dans le cadre de leurs obligations conventionnelles respectives, à faire régulièrement rapport sur les difficultés et les obstacles qu'ils rencontrent pour prendre les mesures décrites plus haut. Ces rapports devraient être présentés à la Commission des droits de l'homme sous forme d'un rapport analytique du Haut Commissaire accompagné, le cas échéant, de ses propositions d'assistance technique.

39. Les efforts actuellement entrepris pour donner aux droits économiques, sociaux et culturels le même niveau de protection qu'aux droits civils et politiques en renforçant la reconnaissance juridique des normes internationales dans ce domaine ainsi que les mécanismes permettant de surveiller l'exécution par les Etats de leurs obligations internationales en la matière sont les bienvenus. Les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier, doivent être salués et la Commission des droits de l'homme est encouragée à étudier favorablement les propositions du Comité et à faire usage des autres méthodes de contrôle existantes dans ce domaine. De son côté, le Programme des Nations Unies pour les droits de l'homme est encouragé à intégrer aussi vite que possible les droits économiques, sociaux et culturels dans ses programmes d'assistance technique. Le rapport annuel du PNUD sur le développement humain constitue un important document de référence.

40. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme devrait poursuivre le dialogue avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI) et d'autres institutions financières pour les inciter à incorporer les principes du droit au développement dans leurs politiques, leurs programmes et leurs projets. En particulier, le Haut Commissaire devrait inciter les institutions financières internationales à donner, dans le cadre de leurs activités et de leurs programmes, la plus haute priorité à une approche pragmatique du droit au développement sous ses aspects multidimensionnels.

41. Le contenu et les modalités des programmes et des politiques d'ajustement structurel devraient être réexaminés en tenant compte de leurs effets sur les possibilités de développement et choix économiques et sur la réalisation du droit au développement. Ceux-ci devraient être effectivement pris en compte lors de l'élaboration des programmes, qui devraient mettre l'accent sur les facteurs importants pour le développement. Les pays qui doivent appliquer de tels programmes devraient avoir la possibilité et le droit de participer effectivement à leur établissement. Les organisations de la société civile jouent également un rôle important à cet égard.

De même, les récents efforts conjoints de la Banque mondiale et des ONG pour analyser les effets des programmes d'ajustement structurel devraient être encouragés. Les mesures susmentionnées devraient aussi être suivies de près par le Groupe de travail sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels.

42. La communauté internationale devrait adopter des mesures plus efficaces pour résoudre le problème de la dette extérieure des pays en développement et aider ainsi à promouvoir et à mettre en oeuvre le droit au développement. Ce problème devrait être abordé globalement plutôt que de manière fragmentaire en s'attaquant à la fois à la dette commerciale, bilatérale et multilatérale et en se préoccupant aussi de réduire l'encours de la dette.

43. L'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés proposée par la Banque mondiale et le FMI et approuvée par les gouvernements membres doit être encouragée. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme devrait, dans le cadre de son dialogue avec ces institutions, appeler l'attention sur les domaines dans lesquels l'Initiative en question devrait être améliorée tels que la rigidité des calendriers d'allègement de la dette, la multiplication excessive des conditions et l'absence de bases d'analyse pour déterminer si un pays peut bénéficier d'un allègement de manière à faciliter l'application du droit au développement.

44. Le Haut Commissaire devrait aussi essayer de mettre l'accent sur le fait que les créanciers multilatéraux et bilatéraux doivent d'urgence parvenir à un accord sur la question du partage en matière d'allègement de la dette.

45. L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées devraient suivre de près et s'efforcer d'appuyer les efforts entrepris par les pays pour lutter contre la pauvreté de leurs citoyens et pour réduire les inégalités sociales et économiques, par exemple en veillant à ce que les plus pauvres obtiennent une juste part des richesses et des possibilités économiques, qu'il s'agisse aussi bien de terres que de crédits ou de moyens de subsistance durables. Les institutions du système des Nations Unies devraient mieux coordonner leurs efforts en ce sens. Elles devraient aussi jouer un rôle actif à cet égard, y compris en favorisant l'élimination de la corruption, et une plus grande participation des citoyens ordinaires au processus de prise des décisions, qui devrait être suffisamment ouvert.

46. Un mécanisme efficace devrait être établi pour coordonner les politiques macro-économiques au niveau mondial afin d'assurer que les besoins et les droits - notamment le droit au développement - des pays en développement soient pleinement pris en compte. En outre, le fonctionnement des marchés financiers internationaux devrait être réexaminé, en se préoccupant en particulier des effets de la spéculation financière sauvage et autres manipulations sur les perspectives de développement et sur le droit au développement.

47. Les derniers rapports de la CNUCED sur le commerce et le développement et sur l'investissement mondial fournissent de nombreux sujets de réflexion pour le dialogue futur.

48. Les droits de l'homme ne devraient pas - notamment par le biais d'une interprétation ou d'une application trop sélective - être utilisés comme un instrument au service du protectionnisme commercial ou comme une justification pour poursuivre des objectifs économiques et commerciaux étiqués ou pour restreindre injustement les programmes légitimes de développement des pays.

49. Les organisations internationales et les Etats devraient se préoccuper des effets transfrontières de leurs politiques et de leurs pratiques sur tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

50. En tant que mesure concrète pour promouvoir l'application du droit au développement, le volume et la qualité de l'aide devraient être augmentés. Une part accrue de celle-ci devrait, en particulier, être affectée à l'éradication de la pauvreté, à la réalisation d'un développement social et durable et à la promotion des droits de l'homme. Les Etats devraient réserver une plus grande part de leur budget à l'amélioration de la santé, de l'éducation et de la protection sociale, notamment des plus pauvres.

51. Le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions pertinentes du système des Nations Unies devraient faire tous les efforts nécessaires pour promouvoir et protéger les droits de toutes les catégories de travailleurs (y compris les personnes travaillant dans des secteurs non structurés, les agriculteurs et les chômeurs), notamment le droit au travail, le droit à des moyens de subsistance et le droit à un revenu adéquat.

52. Le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme et d'autres organes et organismes pertinents des Nations Unies devraient, par le biais de la surveillance et de la coopération technique, faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger l'identité culturelle des minorités et des peuples autochtones, en tant qu'élément essentiel pour éliminer les situations de discrimination à l'égard de ces groupes. L'identité culturelle des migrants et des réfugiés devrait également être activement protégée.

53. Tout le système des Nations Unies devrait coordonner ses activités de promotion et de protection de la diversité culturelle et de l'identité culturelle des populations nationales et locales, compte tenu de l'influence et du développement croissants des techniques modernes de communication et des nouveaux produits culturels.

54. Le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme et d'autres organes et organismes du système des Nations Unies devraient non seulement veiller au respect des droits civils et politiques mais aussi encourager la participation politique, la participation populaire, la responsabilisation, la transparence et les efforts de lutte contre la corruption au niveau national et, en tant que de besoin au niveau international, et suivre les progrès réalisés à cet égard.

55. La menace que le problème du développement - ou plutôt de l'absence de développement - fait peser sur la paix et la sécurité internationales et internes appelle une réponse adaptée et rapide. Il faut donc que le dialogue international se déroule de telle sorte que les besoins et les intérêts de toutes les parties soient pris en compte afin d'éviter les conflits.

La coopération internationale devrait avoir pour but de relever préventivement le défi constitué par la mise en oeuvre du droit au développement, pour sauvegarder la sécurité internationale et la paix interne.

56. L'élaboration de normes humanitaires minimales qui seraient applicables dans toutes les situations, y compris en cas de troubles et de tensions internes, et la fourniture d'une assistance humanitaire appropriée constitueraient aussi des facteurs positifs.

57. Les libertés de circulation, d'association, de réunion, d'information, d'expression et d'opinion sont autant de droits universels. Il serait souhaitable que les Etats en assurent la promotion et le respect et que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées contrôlent, sans discrimination, que tous s'y conforment.

58. Les Etats qui en font la demande devraient bénéficier d'une coopération internationale à l'appui des efforts qu'ils déploient sur leur propre territoire, en vue de promouvoir et de faire respecter les droits de l'homme et le droit au développement dans des zones ayant connu différents types de conflit.

59. Le fonctionnement du système commercial international ne devrait pas aller à l'encontre du droit au développement. En particulier, il faudrait veiller à ce que les pays les moins avancés sur le plan économique ne soient pas pénalisés par les règles du commerce. L'effet de ces règles en termes d'équité comme sur les perspectives et les choix de développement (en particulier pour les pays en développement et les pays les moins avancés) devrait être étudié et, si nécessaire, ces règles devraient être adaptées pour permettre la réalisation du droit au développement. Les préoccupations relatives au développement social, à l'équité et à l'application du droit au développement devraient occuper une place majeure dans l'élaboration des règles actuelles et futures du commerce international.

60. De nouveaux efforts devraient être faits pour résoudre le problème de l'instabilité et de la faiblesse des prix des produits de base vendus par les pays en développement. Les difficultés liées à la dégradation des termes de l'échange pour les pays en développement rendus vulnérables par leur dépendance à l'égard des produits de base devraient notamment être prises en compte dans le cadre de la réactivation des mécanismes de négociation entre le Nord et le Sud.

61. Toutes les institutions compétentes devraient faire leur possible pour garantir aux pays en développement un apport net de ressources financières suffisant. A cet égard, il faudrait s'attaquer au problème du courant inverse de ressources allant des pays en développement vers les pays développés. Les pays en développement devraient notamment utiliser les nouveaux flux de capitaux pour financer des programmes destinés à répondre aux besoins de base de la population et notamment des groupes les plus pauvres.

62. Il serait souhaitable que le Haut Commissaire engage un dialogue avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et son Comité d'aide au développement (CAD) pour discuter des implications politiques de leur rapport de mai 1996 intitulé "Le rôle de la coopération pour le développement à l'aube du XXIème siècle" et y intégrer le droit au développement.

63. Les besoins spécifiques des pays en développement importateurs nets de denrées alimentaires devraient être pris en compte dans les activités et programmes de libéralisation du commerce afin de garantir à tous le droit à une nourriture suffisante.

64. Les activités du Haut Commissariat aux droits de l'homme touchant à la promotion et à l'application du droit au développement devraient être appuyées par des ressources humaines et financières appropriées.

## Chapitre 2. Etats

65. Les Etats sont encouragés à étudier la possibilité d'opérer (si leur système juridique le leur permet), les réformes législatives et constitutionnelles nécessaires pour assurer que le droit des traités l'emporte sur leur droit interne et que les dispositions conventionnelles soient directement applicables dans leur ordre juridique interne.

66. Dans l'optique d'une approche intégrée de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, il est apparu approprié de classer les obligations pertinentes des Etats en obligations de comportement ou obligations de résultat. En outre, la responsabilité des Etats dans la mise en oeuvre du droit au développement peut être envisagée à trois niveaux : obligation de respecter ce droit, obligation de le protéger et obligation de lui donner effet.

67. Les Etats devraient être encouragés à ratifier les traités relatifs aux droits de l'homme, à reconsidérer la validité des réserves qu'ils ont formulées à ces traités, à accepter les mécanismes et procédures de surveillance et à coopérer avec les organes internationaux de suivi pour contribuer davantage à la promotion et à la défense des droits de l'homme et les libertés fondamentales.

68. Les Etats sont invités à adopter des mesures économiques et sociales pour prévenir l'exclusion des groupes marginalisés par l'extrême pauvreté, qui est un déni direct du droit au développement.

69. En ce qui concerne l'utilisation traditionnelle des ressources naturelles, les Etats devraient respecter et protéger le mode de vie des populations locales et les bases économiques de leur survie.

70. Les Etats devraient étudier la possibilité d'établir ou de développer des structures pour coordonner leurs efforts et prendre systématiquement en compte les préoccupations et engagements concernant les droits de l'homme en général et le droit au développement en particulier.

71. Dans les zones où des conflits de tous types se sont produits ou se produisent, les Etats devraient veiller à ce que la population locale puisse conserver ses droits à la propriété ainsi que tous les autres droits légalement acquis.

72. Les inégalités extrêmes ou excessives dans la répartition des moyens économiques ou dans l'accès à ces moyens constituent un obstacle à la réalisation du droit au développement si elles empêchent les groupes les plus pauvres de la société de disposer de moyens de subsistance adéquats. Les Etats devraient donc prendre des mesures pour veiller à ce que les groupes les plus pauvres et les plus vulnérables, y compris les agriculteurs sans terre, les populations autochtones et les chômeurs aient accès à des moyens de production tels que la terre et le crédit, ou aient la possibilité d'exercer un travail indépendant.

73. Il est indispensable que les droits sociaux de tous les peuples soient respectés de manière égale. Pour ce faire, il est souhaitable que des programmes de santé ou des programmes éducatifs soient établis dans les zones frontalières entre les Etats ainsi que sur leurs territoires respectifs. Ces mesures nécessitent une coopération entre les Etats et la communauté internationale.

74. Les droits fondamentaux des migrants doivent être respectés. A cette fin, tous les Etats devraient mettre à leur disposition les facilités nécessaires et veiller à ce que les considérations relatives à ces droits fondamentaux soient prises en compte dans leurs politiques d'immigration.

75. Dans de nombreuses régions du monde, le statut des réfugiés n'est pas respecté. Il serait souhaitable que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) renforce son action pour promouvoir et faire appliquer toutes les conventions pertinentes, afin d'assurer que les droits de l'homme des réfugiés, et en particulier le principe du non-refoulement, ainsi que leur statut soient respectés.

76. Les Etats et les autres acteurs concernés devraient faire tous les efforts nécessaires pour promouvoir et protéger les droits de toutes les catégories de travailleurs (y compris ceux travaillant dans des secteurs non structurés ou encore les agriculteurs et les chômeurs) et en particulier le droit au travail et le droit à des moyens de subsistance et à un revenu adéquat. Les normes essentielles du travail internationalement reconnues devraient être diffusées et respectées, tout particulièrement dans le souci de prendre en compte la dimension sociale du processus de mondialisation.

77. Les organismes du système des Nations Unies et les Etats devraient prendre des mesures coordonnées pour protéger le savoir des peuples autochtones et les connaissances traditionnelles des communautés locales, y compris celles des agriculteurs et des groupes autochtones, et pour affirmer le droit de ces communautés de retirer des avantages appropriés de ce savoir et d'empêcher que d'autres parties s'approprient leur patrimoine intellectuel et culturel.

78. Il faudrait créer des institutions nationales pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement et/ou renforcer les institutions existantes. Les juges des tribunaux nationaux devraient être encouragés à appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

79. L'idée a été émise que la corruption devrait être punissable en vertu du droit interne et que les particuliers ou les groupes qui en sont victimes devraient avoir, le cas échéant, la possibilité de déposer plainte auprès d'organes nationaux ou internationaux. Ces procédures de requête devraient également exister dans les cas d'allégations de népotisme.

80. Les Etats devraient s'efforcer de coopérer le plus possible pour assurer une promotion et un respect transfrontières du droit au développement. A cet égard, ils devraient éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement.

81. Les Etats devraient s'acquitter fidèlement de leurs obligations en vertu du droit international et respecter leurs engagements internationaux.

### Chapitre 3. Société civile

82. Le système des Nations Unies, l'Organisation mondiale du commerce et les autres organisations internationales devraient reconnaître que la société civile a un rôle capital à jouer dans la mise en oeuvre du droit au développement et favoriser la participation des ONG et d'autres organisations de la société civile à leurs réunions, conférences, mécanismes consultatifs et procédures de formulation des politiques. Concrètement, il faudrait que des services de liaison et de collaboration active avec les ONG soient établis, au sein de chaque organisme des Nations Unies et de chaque organisation internationale et que des ressources soient dégagées pour faciliter la participation des ONG aux conférences, conventions et autres réunions d'institutions internationales. Une représentation équitable des organisations de la société civile des pays en développement devrait être assurée.

83. Les Etats devraient adopter le principe d'une reconnaissance et d'un renforcement du rôle des organisations de la société civile dans la vie économique, sociale et politique de leur pays. En particulier, les groupements de la société civile représentant des catégories vulnérables (telles que les pauvres, les sans-abri, les chômeurs, les agriculteurs et les travailleurs) ou représentant l'intérêt public (par exemple les groupements de consommateurs, et les organismes de défense de l'environnement ou des droits de l'homme ainsi que les organisations féminines) devraient avoir la possibilité de jouer un rôle actif et de défendre leurs intérêts devant les organes locaux et nationaux de prise des décisions (par exemple, lors de l'établissement du budget national ou de la formulation de la politique économique et sociale). Les Etats devraient aussi créer, à l'échelon national, des organismes consultatifs sur le droit au développement qui pourraient, le cas échéant, compléter ceux qui existent déjà et qui comprendraient des représentants de la société civile, afin de formuler des propositions sur le contrôle et la mise en oeuvre du droit au développement dans leur pays.

84. Les organisations de la société civile devraient intégrer les principes du droit au développement dans leurs activités. Etant donné que ce droit ne peut être effectivement mis en oeuvre qu'avec le soutien actif et les efforts de la société civile, les ONG et les organisations représentant les agriculteurs, les travailleurs et les femmes et les autres groupements

de défense de l'intérêt public (tels que les organisations de défense des consommateurs, de l'environnement et des droits de l'homme) devraient être invités à renforcer leurs activités de promotion du droit au développement aux niveaux local, national, régional et international. Les organisations de la société civile devraient être encouragées à travailler en réseau, à former des alliances et à mener des activités et des campagnes conjointes pour aider partout les gens à réaliser leur droit au développement et pour inciter les Etats et les institutions internationales à se préoccuper sérieusement de la mise en oeuvre de ce droit et à prendre des mesures concrètes à cette fin.

85. Eu égard aux préoccupations qui sont de plus en plus souvent exprimées par les organisations de la société civile partout dans le monde concernant les effets négatifs que la mondialisation rapide risque d'entraîner sur le plan social, les organisations internationales, les Etats et les organisations de la société civile elles-mêmes sont encouragés à collaborer et à créer des occasions de dialogue pour examiner différents aspects du processus de mondialisation, et notamment la répartition inéquitable des profits et des pertes et le risque de marginalisation des pays les plus faibles et des fractions les plus pauvres de la société. En particulier, les incidences de la mondialisation sur la réalisation du droit au développement devraient être étudiées.

86. Compte tenu de l'influence croissante qu'exercent les forces du marché et notamment du marché financier aux niveaux international et national, les Etats et les organisations internationales devraient aider les organisations de la société civile à jouer leur rôle de contrepoids, en représentant l'intérêt public et en atténuant les effets négatifs potentiels sur le plan social. Les groupements de la société civile devraient s'intéresser aux sociétés transnationales et aux institutions financières et notamment aux aspects éthiques de leur comportement, et aux effets de leurs activités sur l'économie, l'environnement, la santé et la culture, ainsi que sur les entreprises locales et sur certains secteurs nationaux, et sur le droit au développement. Ils devraient être soutenus à cet égard par les institutions internationales et par les Etats.

87. Tous les représentants de la société civile devraient s'employer à promouvoir et à mettre en place une démocratie participative et un développement durable et à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que la primauté du droit.

88. Des programmes locaux, régionaux et nationaux de développement devraient être adoptés et mis en oeuvre avec la participation de la société civile.

## PARTIE II. MECANISME DE SUIVI

89. Dans les chapitres précédents ainsi que dans le rapport d'activité du Groupe d'experts et conformément au mandat de ce groupe, des suggestions pratiques ont été formulées concernant le suivi, y compris la coordination et l'intégration des aspects relatifs aux droits de l'homme et au droit au développement dans les travaux des différents organes de l'ONU, des institutions du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales. Des suggestions sont aussi adressées, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, aux Etats et à la société civile.

90. Un dialogue international devrait s'engager, éventuellement dans le cadre du Conseil économique et social et du Comité administratif de coordination (CAC), entre autres tribunes possibles, avec tous ceux participant au plan national et international au processus de développement et tous les acteurs intervenant dans la mise en oeuvre des droits de l'homme et du droit au développement. Ce dialogue devrait, en tant que de besoin, comprendre les Etats, les institutions et organismes du système des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et les ONG.

91. Afin d'assurer la promotion et l'application de la Déclaration sur le droit au développement, le Groupe d'experts recommande l'établissement d'un mécanisme de suivi.

92. Le mécanisme de suivi pourrait, notamment, exercer les fonctions suivantes :

a) Passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en oeuvre du droit au développement aux niveaux international et national et formuler des recommandations précises à ce sujet;

b) Examiner les activités des organisations du système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods (Banque mondiale et Fonds monétaire international) et l'Organisation mondiale du commerce, qui ont une incidence sur la mise en oeuvre du droit au développement;

c) Fournir au Haut Commissaire aux droits de l'homme les informations et les avis techniques dont elle a besoin pour ses activités de promotion et de mise en oeuvre du droit au développement;

d) Etudier les rapports qui lui seront spontanément adressés par les Etats, les institutions et organismes du système des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et les ONG;

e) Présenter à la Commission des droits de l'homme un rapport annuel sur ses activités qui contiendrait, en particulier, ses conclusions, recommandations ou suggestions à la Commission.

93. Le Président de ce mécanisme pourrait, le cas échéant, participer et/ou contribuer aux activités de coordination du système des Nations Unies concernant le droit au développement, y compris celles menées par le Conseil économique et social dans le cadre du débat de haut niveau et du débat consacré aux questions de coordination. Le Conseil devrait se pencher sur la question du droit au développement.

94. La Commission des droits de l'homme pourrait examiner les différentes options suivantes concernant un éventuel mécanisme de suivi. Ce mécanisme pourrait être :

a) La Commission des droits de l'homme elle-même;

b) Un groupe d'experts de haut niveau établi par le Secrétaire général des Nations Unies sur recommandation de la Commission des droits de l'homme et en consultation avec elle, conformément au principe d'une représentation géographique équitable et sur la base des candidatures présentées par les groupes régionaux;

c) Un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme composé d'experts désignés par les groupes régionaux;

d) Un comité sur le droit au développement composé de ... Etats membres de chacun des groupes régionaux qui siègeraient, par roulement, pour une période de ... ans.

Annexe

COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS OBSERVATEURS

1. L'observateur des Pays-Bas a souligné que le ton et l'atmosphère positifs qui régnaient au sein du Groupe d'experts ainsi que le rapport équilibré que celui-ci avait présenté, permettaient d'espérer que ses travaux futurs seraient fructueux. A son avis, le paragraphe clé du rapport était celui dans lequel la responsabilité des Etats était mentionnée car, par exemple, une politique internationale ne pouvait être mise en oeuvre que par le truchement des Etats. En ce qui concerne le suivi, il a émis l'idée que le groupe actuel pourrait peut-être poursuivre ses travaux pendant encore une année.
2. L'observateur du Brésil a estimé que, dans ses recommandations, le groupe d'experts aurait dû consacrer davantage d'attention à la mise en oeuvre et à la promotion du droit au développement au niveau international. Ce point de vue a été partagé par les observateurs du Mexique, de Cuba, d'El Salvador et de l'Equateur.
3. L'observateur du Mexique a estimé qu'il y avait un manque d'équilibre dans le projet de rapport entre les facteurs nationaux et internationaux qui influent sur la réalisation du droit au développement. Il aurait fallu insister davantage sur les obligations des Etats au niveau international, notamment en ce qui concerne la création d'un environnement favorable au développement. Il a regretté que l'on ait trop mis l'accent sur les activités internationales de surveillance des politiques nationales, comme cela ressortait de différents paragraphes du projet de rapport, car ces activités ne contribuaient pas nécessairement à la réalisation du droit au développement. Il a également regretté que le contenu des articles 3 à 7 de la Déclaration sur le droit au développement n'ait pas été reflété de manière adéquate, voire ait été passé sous silence dans le projet de rapport. Il a rappelé que la Commission des droits de l'homme avait décidé d'établir un groupe intergouvernemental d'experts ayant pour mandat d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement tel que celui-ci était énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, sous ses aspects intégrés et multidimensionnels.
4. L'observateur de Cuba a déclaré que le rapport aurait pu être plus équilibré et aurait pu notamment accorder davantage d'attention aux dimensions internationales du droit au développement.
5. A propos des normes minimales du travail, l'observateur de l'Ethiopie a regretté que le rapport ne rende pas compte de manière appropriée du débat qui avait eu lieu sur cette question à l'OIT. Il a appuyé les paragraphes qui traitaient du problème des pays en développement lourdement endettés. En ce qui concerne le mécanisme de suivi, il s'est déclaré favorable à la solution consistant à établir un groupe d'experts de haut niveau car, à son avis, cela pourrait faciliter le lancement d'une initiative tendant à inscrire fermement le droit au développement sur le programme d'action mondial.

6. L'observateur de l'Egypte s'est lui aussi déclaré en désaccord avec le lien implicite qui était selon lui établi dans le rapport entre les normes minimales du travail et le commerce international; ce rapprochement était contraire à la Déclaration de Singapour adoptée lors de la première Réunion ministérielle de l'OMC. Il a regretté aussi que le rapport ne fasse pas mention des activités de l'OIT qui était, à son avis, la seule organisation compétente dans le domaine des normes du travail. Sur un plan plus général, l'observateur de l'Egypte a fait remarquer que les institutions, les politiques et les lois nécessaires à la mise en oeuvre du droit au développement existaient déjà au niveau national, mais que tous ces éléments étaient beaucoup moins développés au niveau international; le rapport aurait donc dû se concentrer davantage sur les mesures à prendre au niveau international.

7. L'observatrice de la France a estimé que le rapport était bien équilibré et correspondait au mandat établi par la Commission pour une période de deux ans qui viendrait à expiration à la prochaine session de la Commission. Le rapport aurait pu, à son avis, faire mention des travaux déjà entrepris par la Commission sur la question de l'extrême pauvreté. En ce qui concerne le mécanisme du suivi, elle était favorable à une option qui permettrait d'apporter un soutien adéquat à l'action du Haut Commissaire dans ce domaine et de passer du débat général à des aspects plus spécifiques et plus techniques du droit au développement.

8. L'observateur de l'Allemagne s'est interrogé sur l'opportunité d'ajouter le mot "mondiale" pour qualifier la stratégie de promotion et d'application du droit au développement suggérée par le Groupe d'experts, étant donné que ce mot n'avait pas été utilisé par la Commission et risquait donc d'avoir une influence sur l'équilibre entre les aspects nationaux et internationaux du droit au développement.

9. L'observateur du Sénégal a estimé que la mise en oeuvre du droit au développement nécessitait un cadre qui n'avait pas encore été établi par la communauté internationale. Il considérait que ce droit était un droit à part entière qui appelait un mécanisme spécifique. Aussi, sa préférence allait-elle à un vaste mécanisme de suivi composé d'experts.

10. L'observatrice de l'Italie a estimé que le rapport était bien équilibré et a accueilli favorablement les suggestions concernant le mécanisme de suivi. Elle a souligné que lors du choix entre les différentes options proposées, il faudrait veiller à ce que le mécanisme retenu corresponde bien aux fonctions qu'on entendait lui confier, et a suggéré que des consultations sur les différentes solutions proposées aient lieu avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme.

-----